



Commission économique pour l'Europe

Comité des transports intérieurs

**Forum mondial de l'harmonisation des Règlements
concernant les véhicules**

Cent-cinquante-deuxième session

Genève, 9–12 novembre 2010

Point 4.3.2 de l'ordre du jour provisoire

Accord de 1958 – Considération des projets**d'amendements aux Règlements existants proposés par le GRSG****Proposition de complément 6 à la série 01 d'amendements au
Règlement n° 97 (Systèmes d'alarme pour véhicule)****Communication du Groupe de travail des dispositions générales de
sécurité***

Le texte reproduit ci-après a été adopté par le groupe de travail des dispositions générales de sécurité (GRSG) à sa quatre-vingt-dix-huitième session dans le but de simplifier les méthodes d'essai. Il a été établi sur la base du document ECE/TRANS/WP.29/GRSG/2010/7, tel que modifié dans le rapport (ECE/TRANS/WP.29/GRSG/77, par. 21). Il est transmis pour examen au Forum mondial de l'harmonisation des Règlements concernant les véhicules (WP.29) et au Comité Administratif (AC.1).

* Conformément au programme de travail pour 2006-2010 du Comité des transports intérieurs (ECE/TRANS/166/Add.1, activité 02.4), le Forum mondial élabore, harmonise et actualise les Règlements, afin d'améliorer les caractéristiques fonctionnelles des véhicules. Le présent document est soumis en vertu de ce mandat.

Ajouter deux nouveaux paragraphes 2.12 et 2.13, libellés comme suit:

- «2.12 Par “*équipement*”, on entend un dispositif devant répondre aux prescriptions du présent Règlement et destiné à faire partie d’un véhicule, qui peut être homologué indépendamment du véhicule pour autant que les dispositions du présent Règlement le prévoient expressément;
- 2.13 Par “*entité technique distincte*”, on entend un dispositif devant répondre aux prescriptions du présent Règlement et destiné à faire partie d’un véhicule, qui peut faire l’objet d’une homologation de type distincte, mais seulement au regard d’un ou plusieurs types de véhicules donnés, pour autant que les dispositions du présent Règlement le prévoient expressément;».

Paragraphe 3.2, modifier comme suit:

- «3.2 Pour chaque type de SAV, la demande doit être accompagnée d’une fiche de renseignements établie conformément au modèle reproduit dans la première partie de l’annexe 1A et décrivant les caractéristiques techniques du SAV et la méthode d’installation correspondant à chaque marque et à chaque type de véhicule sur lequel le SAV est destiné à être monté.».

Paragraphes 3.2.1 et 3.2.2, supprimer.

Les paragraphes 3.2.3 et 3.2.4, deviennent les paragraphes 3.2.1 et 3.2.2.

Paragraphe 7.2.1, modifier comme suit:

- «7.2.1 Essais de fonctionnement
- S’agissant des dispositions des paragraphes 7.2.3, 7.2.4, 7.2.5, 7.2.6 et 7.2.8.4, si l’on exécute certains des essais prescrits consécutivement sur un même SAV, on peut procéder aux essais de fonctionnement en une seule fois après avoir effectué la série des autres essais, plutôt qu’à la suite de chaque autre essai. Les constructeurs de véhicules et les fournisseurs doivent garantir des résultats satisfaisants uniquement dans les procédures d’essai non cumulatives.».

Paragraphe 7.2.3, modifier comme suit:

- «7.2.3 ... on répétera les essais de fonctionnement selon le paragraphe 7.2.1.
- Sous réserve de l’accord du service technique, cette prescription n’a pas à s’appliquer dans les circonstances suivantes:
- a) Homologation de type d’un SAV, qui doit être homologué en tant qu’entité technique distincte
- Dans ce cas, le fabricant du SAV doit:
- i) Préciser au point 4.5 de la fiche de renseignements (annexe 1A, première partie) que la prescription de ce paragraphe n’a pas été appliquée au SAV (conformément aux dispositions de la première partie du présent Règlement);
- ii) Indiquer au point 4.1 de la fiche de renseignements la liste des véhicules sur lesquels le SAV est destiné à être monté et au point 4.2, les conditions d’installation correspondantes.

- b) Homologation de type d'un véhicule en ce qui concerne un système d'alarme

Dans ce cas, le constructeur de véhicules doit préciser au point 3.1.3.1.1 de la fiche de renseignements (annexe 1A, deuxième partie) que la prescription de ce paragraphe ne s'applique pas au système d'alarme en raison des conditions d'installation et doit le prouver en fournissant les documents y relatifs.

- c) Homologation de type d'un véhicule en ce qui concerne l'installation d'un SAV homologué en tant qu'entité technique distincte

Dans ce cas, le constructeur de véhicules doit préciser au point 3.1.3.1.1 de la fiche de renseignements (annexe 1A, deuxième partie) que la prescription de ce paragraphe ne s'applique pas à l'installation du SAV lorsque les conditions d'installation pertinentes sont réunies.

Cette prescription ne s'applique pas dans les cas où le renseignement demandé au point 3.1.3.1.1 de la deuxième partie de l'annexe 1A a déjà été fourni pour l'homologation d'une entité technique distincte.».

«7.2.7 ... du système d'alarme, y compris l'affichage de l'état.

Sous réserve de l'accord du service technique, cette prescription n'a pas à s'appliquer dans les circonstances suivantes:

- a) Homologation de type d'un SAV, qui doit être homologué en tant qu'entité technique distincte

Dans ce cas, le fabricant du SAV doit:

- i) Préciser au point 4.5 de la fiche de renseignements (annexe 1A, première partie) que la prescription de ce paragraphe n'a pas été appliquée au SAV (conformément aux dispositions de la première partie du présent Règlement);
- ii) Indiquer au point 4.1 de la fiche de renseignements la liste des véhicules sur lesquels le SAV est destiné à être monté et au point 4.2, les conditions d'installation correspondantes; et
- iii) Prouver que les prescriptions relatives à la consommation d'énergie ne sont pas excédées en fournissant les documents y relatifs.

- b) Homologation de type d'un véhicule en ce qui concerne un système d'alarme

Dans ce cas, le constructeur de véhicules doit préciser au point 3.1.3.1.1 de la fiche de renseignements (annexe 1A, deuxième partie) que la prescription de ce paragraphe ne s'applique pas au système d'alarme en raison des conditions d'installation et doit le prouver en fournissant les documents y relatifs.

- c) Homologation de type d'un véhicule en ce qui concerne l'installation d'un SAV homologué en tant qu'entité technique distincte

Dans ce cas, le constructeur de véhicules doit préciser au point 3.1.3.1.1 de la fiche de renseignements (annexe 1A, deuxième partie) que la prescription de ce paragraphe ne s'applique pas à l'installation du SAV lorsque les conditions d'installation pertinentes sont réunies.

Cette prescription ne s'applique pas dans les cas où le renseignement demandé au point 3.1.3.1.1 de la deuxième partie de l'annexe 1A a déjà été fourni pour l'homologation d'une entité technique distincte.»

Paragraphe 7.2.12, modifier comme suit:

«7.2.12 ... soumis aux essais décrits à l'annexe 9.

Dans ce cas, un SAV satisfaisant à tous les états fonctionnels prévus dans le cadre des essais de l'annexe 9 n'est pas considéré comme susceptible de déclencher intempestivement le signal d'alarme sonore au regard des prescriptions du paragraphe 6.1.2.1.

S'agissant de la conformité avec le statut fonctionnel au cours de chaque essai, un SAV conçu pour déclencher l'alarme à l'état armé dans certaines des conditions d'essai décrites à l'annexe 9 et déclencher le signal d'alarme durant les essais, est considéré comme fonctionnant conformément au mode opératoire prévu pour les essais et donc comme satisfaisant aux états fonctionnels desdits essais. Dans ce cas, le fabricant du SAV doit le prouver en fournissant les documents y relatifs.»

Paragraphe 15.2, modifier comme suit:

«15.2 Elle doit être accompagnée d'une fiche de renseignements établie conformément au modèle reproduit dans la deuxième partie de l'annexe 1A.»

Paragraphes 15.2.1 à 15.2.3, supprimer.

Paragraphe 18.8, sans objet en français.

Paragraphe 27.2.1, modifier comme suit:

«27.2.1 Une fiche de renseignements établie conformément au modèle reproduit dans la première partie de l'annexe 1A et décrivant les caractéristiques techniques du dispositif d'immobilisation, les mesures prises pour empêcher qu'il soit activé par inadvertance et la méthode d'installation correspondant à chaque marque et à chaque type de véhicule sur lequel le dispositif est destiné à être monté.»

Paragraphe 28.3, modifier comme suit:

«28.3 Elle doit être accompagnée d'une fiche de renseignements décrivant les caractéristiques techniques du dispositif d'immobilisation et la méthode d'installation correspondant à chaque marque et à chaque type de véhicule sur lequel le dispositif est destiné à être monté, conformément au modèle reproduit dans la deuxième ou troisième partie de l'annexe 1A, selon le cas.»

Paragraphes 28.3.1 et 28.3.2, supprimer.

Ajouter une nouvelle annexe 1A, ainsi conçue:

«Annexe 1A – Première partie

Fiche de renseignements

conformément à la première partie, selon qu'il convient, du Règlement n° 97 de la CEE relatif à l'homologation de type des équipements ou des entités techniques distinctes en ce qui concerne les systèmes d'alarme pour véhicule

(Format maximal: A4 (210 mm x 297 mm))

1. Généralités
 - 1.1 Marque (raison sociale du constructeur):
 - 1.2 Type:
 - 1.3 Moyens d'identification du type, s'ils figurent sur le dispositif ¹:
 - 1.3.1 Emplacement de ce marquage:
 - 1.4 Nom et adresse du constructeur:
 - 1.5 Emplacement de la marque d'homologation de type CEE:
 - 1.6 Adresse du ou des ateliers de fabrication:
2. Description du dispositif
 - 2.1 Description technique détaillée du système d'alarme et des pièces du véhicule auxquelles est relié le système d'alarme installé:
 - 2.1.1 Liste des éléments principaux constituant le système d'alarme:
 - 2.1.2 Mesures prises contre les fausses alarmes:
 - 2.2 Étendue de la protection offerte par le dispositif:
 - 2.3 Méthode de mise en fonction ou hors fonction du dispositif:
 - 2.4 Nombre de codes interchangeables effectifs, le cas échéant:
 - 2.5 Liste des éléments principaux constituant le dispositif et, le cas échéant, de leurs marques de référence:
3. Dessins
 - 3.1 Dessins des éléments principaux du dispositif (les dessins doivent montrer l'emplacement prévu pour la marque d'homologation de type CEE):
4. Instructions
 - 4.1 Liste des véhicules sur lesquels le dispositif est destiné à être monté:
 - 4.2 Description de la méthode d'installation illustrée par des photographies et/ou des dessins:

¹ Si les moyens d'identification du type correspondent à des caractères ne s'appliquant pas aux types d'équipements ou d'unités techniques distinctes relevant de cette fiche de renseignements, ces caractères doivent être représentés dans la documentation par le symbole «?» (par exemple, ABC??123??).

- 4.3 Instructions d'emploi:
- 4.4 Instructions d'entretien éventuelles:
- 4.5 Liste des paragraphes du présent Règlement qui, compte tenu des conditions d'installation, ne sont pas applicables à un système d'alarme pour véhicule faisant l'objet d'une homologation de type en tant qu'entité technique distincte, qui doit être installé à des emplacements spécifiques sur des véhicules spécifiques:

Annexe 1A – Deuxième partie

Fiche de renseignements

conformément à la deuxième partie du Règlement n° 97 de la CEE relatif à l'homologation de type des véhicules en ce qui concerne le système d'alarme et le dispositif d'immobilisation

(Format maximal: A4 (210 mm x 297 mm))

avec/sans système d'alarme ¹

avec/sans dispositif d'immobilisation ¹

1. Généralités
 - 1.1 Marque (raison sociale du constructeur):
 - 1.2 Type:
 - 1.3 Moyens d'identification du type, s'ils figurent sur le dispositif ²:
 - 1.3.1 Emplacement de ce marquage:
 - 1.4 Catégorie du véhicule ³:
 - 1.5 Nom et adresse du constructeur:
 - 1.6 Emplacement de la marque d'homologation de type CEE:
 - 1.7 Adresse du ou des ateliers de fabrication:
2. Caractéristiques générales de construction du véhicule
 - 2.1 Photographies et/ou dessins d'un véhicule représentatif:
 - 2.2 Conduite: à gauche / à droite ¹
3. DIVERS
 - 3.1 Dispositifs de protection contre une utilisation non autorisée du véhicule:
 - 3.1.2 Dispositif d'immobilisation du véhicule:
 - 3.1.2.1 Numéro d'homologation de type, s'il existe:
 - 3.1.2.2 Pour les dispositifs d'immobilisation non encore homologués:
 - 3.1.2.2.1 Description technique détaillée du dispositif d'immobilisation du véhicule et des mesures prises pour éviter une mise en fonction intempestive:

¹ Biffer les mentions inutiles (il existe des cas où il n'y a pas lieu de biffer, c'est-à-dire lorsque plusieurs rubriques sont applicables).

² Si les moyens d'identification du type correspondent à des caractères ne s'appliquant pas aux types d'équipements ou d'unités techniques distinctes relevant de cette fiche de renseignements, ces caractères doivent être représentés dans la documentation par le symbole «?» (par exemple, ABC??123??).

³ Telle qu'elle est définie dans l'annexe 7 de la Résolution d'ensemble sur la construction des véhicules (R.E.3) (document TRANS/WP.29/78/Rev.1 tel qu'amendé).

- 3.1.2.2.2 Système(s) sur lequel (lesquels) le dispositif d'immobilisation du véhicule agit:
- 3.1.2.2.3 Nombre de codes interchangeables effectifs, le cas échéant:
- 3.1.3 Système d'alarme, s'il existe:
 - 3.1.3.1 Numéro d'homologation, s'il existe:
 - 3.1.3.1.1 Description détaillée du type de véhicule en ce qui concerne l'aménagement du SAV installé, illustrée par des photographies et/ou des dessins (si le SAV fait déjà l'objet d'une homologation de type en tant qu'entité technique distincte, il peut être fait mention de la description figurant au point 4.2 de la fiche de renseignements fournie par le fabricant du système):
 - 3.1.3.2 Pour les systèmes d'alarme non encore homologués:
 - 3.1.3.2.1 Description détaillée du système d'alarme et des pièces du véhicule reliées au système d'alarme installé:
 - 3.1.3.2.2 Liste des éléments principaux constituant le système d'alarme:

Annexe 1A – Troisième partie

Fiche de renseignements

conformément à la troisième partie, selon qu'il convient, du Règlement n° 97 de la CEE relatif à l'homologation de type des équipements ou des entités techniques distinctes en ce qui concerne le dispositif d'immobilisation

(Format maximal: A4 (210 mm x 297 mm))

1. Généralités
 - 1.1 Marque (raison sociale du constructeur):
 - 1.2 Type:
 - 1.3 Moyens d'identification du type, s'ils figurent sur le dispositif ¹:
 - 1.3.1 Emplacement de ce marquage:
 - 1.4 Nom et adresse du constructeur:
 - 1.5 Emplacement de la marque d'homologation de type CEE:
 - 1.6 Adresse du ou des ateliers de fabrication:
2. Description du dispositif
 - 2.1 Description technique détaillée du système d'alarme et des pièces du véhicule auxquelles est relié le système d'alarme installé:
 - 2.1.1 Liste des éléments principaux constituant le système d'alarme:
 - 2.1.2 Mesures prises contre les fausses alarmes:
 - 2.2 Étendue de la protection offerte par le dispositif:
 - 2.3 Méthode de mise en fonction ou hors fonction du dispositif:
 - 2.4 Nombre de codes interchangeables effectifs, le cas échéant:
 - 2.5 Liste des éléments principaux constituant le dispositif et, le cas échéant, de leurs marques de référence:
3. Dessins
 - 3.1 Dessins des éléments principaux du dispositif (les dessins doivent montrer l'emplacement prévu pour la marque d'homologation de type CEE ou la marque de référence, le cas échéant):
4. Instructions
 - 4.1 Liste des véhicules sur lesquels le dispositif est destiné à être monté:
 - 4.2 Description de la méthode d'installation illustrée par des photographies et/ou des dessins:

¹ Si les moyens d'identification du type correspondent à des caractères ne s'appliquant pas aux types d'équipements ou d'unités techniques distinctes relevant de cette fiche de renseignements, ces caractères doivent être représentés dans la documentation par le symbole «?» (par exemple, ABC??123??).

- 4.3 Instructions d'emploi:
4.4 Instructions d'entretien éventuelles:».

Annexe 9, paragraphe 1, modifier comme suit:

«1. Méthode ISO

Protection contre les perturbations dues aux lignes d'alimentation

Appliquer aux lignes d'alimentation ainsi qu'aux autres branchements du SAV/SA, qui peuvent être raccordés en pratique aux lignes d'alimentation électrique, les impulsions d'essai 1, 2a/2b, 3a, 3b, 4 et 5a/5b selon la norme ISO 7637-2:2004.

S'agissant de l'impulsion 5, l'impulsion 5b doit être appliquée aux véhicules équipés d'un alternateur à diode de régulation interne et l'impulsion 5a, aux autres véhicules.

S'agissant de l'impulsion 2, l'impulsion 2a doit être appliquée systématiquement; l'impulsion 2b peut être appliquée sous réserve d'un accord entre le constructeur de véhicules et le service technique.

Sous réserve de l'accord du service technique, l'impulsion d'essai 5a/5b n'a pas à être appliquée dans les circonstances suivantes:

- a) Homologation de type d'un SAV, qui doit être homologué en tant qu'entité technique distincte et qui est destiné à être monté sur un (des) véhicule(s) dépourvu(s) d'alternateur

Dans ce cas, le fabricant du SAV doit:

- i) Préciser au point 4.5 de la fiche de renseignements (annexe 1A, première partie) que la prescription de ce paragraphe n'a pas été appliquée au SAV (conformément aux dispositions de la première partie du présent Règlement);
- ii) Indiquer au point 4.1 de la fiche de renseignements la liste des véhicules sur lesquels le SAV est destiné à être monté et au point 4.2, les conditions d'installation correspondantes.

- b) Homologation de type d'un véhicule en ce qui concerne un SA destiné à être monté sur un (des) véhicule(s) dépourvu(s) d'alternateur

Dans ce cas, le constructeur de véhicules doit spécifier au point 3.1.3.1.1 de la fiche de renseignements (annexe 1A, deuxième partie) que la prescription de ce paragraphe ne s'applique pas au SA en raison des conditions d'installation.

- c) Homologation de type d'un véhicule en ce qui concerne l'installation d'un SAV qui est homologué en tant qu'entité technique distincte et qui est destiné à être monté sur un (des) véhicule(s) dépourvu(s) d'alternateur

Dans ce cas, le constructeur de véhicules doit spécifier au point 3.1.3.1.1 de la fiche de renseignements (annexe 1A, deuxième partie) que la prescription de ce paragraphe ne s'applique pas à l'installation du SAV lorsque les conditions d'installation pertinentes sont réunies.

Cette prescription ne s'applique pas dans les cas où le renseignement demandé au point 3.1.3.1.1 de la deuxième partie de l'annexe 1A a déjà été fourni pour l'homologation de l'entité technique distincte.

Essai du SAV/SA à l'état «hors fonction» et «en fonction»

On applique les impulsions d'essai 1 à 5. L'état fonctionnel requis pour toutes les impulsions d'essai est indiqué au tableau 1.

Tableau 1
Niveau d'essai/état fonctionnel des lignes d'alimentation

<i>N° de l'impulsion d'essai</i>	<i>Niveau d'essai</i>	<i>État fonctionnel</i>
1	III	C
2a	III	B
2b	III	C
3a	III	A
3b	III	A
4	III	B
5a/5b	III	A

Protection contre les perturbations transmises par couplage sur les lignes signaux

...

Perturbations électriques dues aux décharges électrostatiques

Les essais concernant la protection contre les perturbations d'origine électrostatique doivent être effectués conformément au rapport technique ISO/TR 10605-1993.

Sous réserve de l'accord du service technique, cette prescription n'a pas à être appliquée dans les circonstances suivantes:

- a) Homologation de type d'un SAV, qui doit être homologué en tant qu'entité technique distincte

Dans ce cas, le fabricant du SAV doit:

- i) Préciser au point 4.5 de la fiche de renseignements (annexe 1A, deuxième partie) que la prescription de ce paragraphe n'a pas été appliquée au SAV (conformément aux dispositions de la première partie du présent Règlement);
- ii) Indiquer au point 4.1 de la fiche de renseignements la liste des véhicules sur lesquels le SAV est destiné à être monté et au point 4.2, les conditions d'installation correspondantes.

- b) Homologation de type d'un véhicule en ce qui concerne un SA

Dans ce cas, le constructeur de véhicules doit spécifier au point 3.1.3.1.1 de la fiche de renseignements (annexe 1A, deuxième partie) que la prescription de ce paragraphe ne s'applique pas au SA en raison des conditions d'installation.

- c) Homologation de type d'un véhicule en ce qui concerne l'installation d'un SAV qui est homologué en tant qu'entité technique distincte

Dans ce cas, le constructeur de véhicules doit spécifier au point 3.1.3.1.1 de la fiche de renseignements (annexe 1A, deuxième partie) que la prescription de ce paragraphe ne s'applique pas à l'installation du SAV lorsque les conditions d'installation pertinentes sont réunies.

Cette prescription ne s'applique pas dans les cas où le renseignement demandé au point 3.1.3.1.1 de la deuxième partie de l'annexe 1A a déjà été fourni pour l'homologation de l'entité technique distincte.

Émissions rayonnées...».
